

---

---

# PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de l'Environnement  
Poste 5142 -SB

ARRETE N° 95-E- 467

du 28 MARS 1995

Portant désignation des entreprises soumises au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, pour l'année 1995.

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi n° 76- 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisées

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu la circulaire ministérielle n° 516 du 4 juin 1985 relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances .

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , en date du 14 février 1995 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 8 mars 1995

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

Article 1er : Pour l'année 1995, les entreprises du département de l'INDRE, productrices de déchets, visées au présent article, devront adresser au Service de l'inspection des installations classées, (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision de CHATEAUROUX, Cité administrative, BP 623, 36020 CHATEAUROUX) , dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, en vue de l'élimination des déchets visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ( J.O. du 16 février 1985).

- Sté GALVANOPLASTIE MODERNE DU CENTRE ( GMC)  
ZI ,route de Tours  
36500 BUZANCAIS

- Sté GALVAPLUS  
ZI route de Tours  
36500 BUZANCAIS

- Sté SICMA  
7, rue Lucien Coupet  
36100 ISSOUDUN

- Sté Fonderie de MONTUPET  
ZI La Martinerie  
BP 229  
36004 CHATEAUROUX Cedex

-SA SETS  
Les Vigneaux  
36210  
CHABRIS

- Ets KSB GUINARD  
Allée de Sagan  
36000 CHATEAUROUX

- Ets CORNING FRANCE  
Allée des MAISONS ROUGES  
36000 CHATEAUROUX

-Sté INDRAERO  
ZI La Bourdine  
BP 87  
36200 LE PECHEREAU

- Ets Roger PRADIER  
RN 20  
Route de Limoges  
36500  
SAINT MAUR

- Sté SIREN  
rue des CHAMBONS  
36200 ST MARCEL

- HYDRO ALUMINIUM  
Avenue Pierre de COUBERTIN  
36000 CHATEAUROUX

- Sté EUROSTYLE  
28, allée des Sablons  
36330 LE POINCONNET

- SA DPS  
ZIAP, aéroport de CHATEAUROUX- DEOLS  
36130 DEOLS

- Sté LE BOUCHAGE METALLIQUE  
36800 LE PONT CHRETIEN

-Sté REGELTEX  
Avenue Jean Bonnefond  
36100  
ISSOUDUN

- Sté SIRAGA  
ZI Les Hervaux  
36500 BUZANCAIS

- SITRAM  
Route de la Gane  
36170 ST BENOIT DU SAULT

- Fonderie du MOULINET  
32, rue du Président FRUCHON  
36200 ST MARCEL

- Fonderie de STE LIZAIGNE  
47 rue de l'usine  
36260 STE LIZAIGNE

- KSB GUINARD  
route de CHATEAUROUX  
36230 NEUVY ST SEPULCRE

- STEARINERIE DUBOIS  
Scoury  
36300 CIRON

- CHATEAUROUX FONDERIE  
Avenue de LA CHATRE  
36000 CHATEAUROUX

- SONOMEC INDUSTRIE  
ZI Boulevard d'Anvaux  
36000 CHATEAUROUX

L'état récapitulatif sera établi suivant le modèle figurant en annexe du présent arrêté ( déclaration de production constituant l'annexe 4-1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 ).


**Article 2 :** La liste des catégories de déchets concernés est celle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 4 janvier 1985 et reprise en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Tout refus d'informer l'administration , toute omission frauduleuse, ou toute inexactitude dans les déclarations trimestrielles constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès verbal dressé en application de l'article 24-3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc MARFORT®

## CATEGORIES DE DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

visés par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

-----

I - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiéscyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- Autres seuls minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebutés d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosifs ;
- Fluides d'usinage aqueux.

II - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de chimie fine.

III - Les déchets issus d'autres activités de l'Industrie chimique contenant les substances ci-après :

- Composés minéraux arseniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Peroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;

.../...

- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

IV - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

**Annexe 4.1**  
**Déclaration de production de déchets Industriels**

Entrepr ise productrice  DENOMINATION : ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	Période  TRIMESTRE :  ANNEE :  FEUILLET N° :
N° SIRET : N° APE :  Nom du responsable :  Signature :	

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) A C	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6.7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :  
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)  
 - une entreprise de traitement  
 - une entreprise de valorisation  
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) On utilisera le code suivant :
- |   |      |
|---|------|
| Incinération sans récupération d'énergie      | IS   |
| Incinération avec récupération d'énergie      | IE   |
| Mise en décharge de classe I                  | DC 1 |
| Traitement physico-chimique pour destruction  | PC   |
| Traitement physico-chimique pour récupération | PCV  |
| Valorisation                                  | VAL  |
| Regroupement                                  | REG  |
| Prétraitement                                 | PRE  |
| Epandage                                      | EPA  |
| Station d'épuration                           | STA  |
| Rejet milieu naturel                          | NAT  |
| Mise en décharge de classe 2                  | DC 2 |
- (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exposition : X